



L'info de la semaine



CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER CDF: les affiches du 3ème tour

Sommaire

- **CR Statut des Educateurs et** (1) Entraîneurs du Football
- 2 **Clubs**
- 3 **CR Coupes**
- **CR Délégations** 4
- **CR Sportive Seniors** 5
- **CR Sportive Jeunes** 6
- 7 **CR** Arbitrage
- 8 **CR Règlements**
- 9 **Bureau Plénier**







STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 26 AOÛT 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), J. MALIN, E. BERTIN (Visio), D. LACOMBE, P. BERTHAUD (DTR)

Membres excusés : P. PEALAT, B. VELLUT

Assiste: I. FETISSI

RAPPEL:

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr de l'adresse électronique officielle du club ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot. fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 24 juin 2024:

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 24 juin 2024 est approuvé.

<u>Correspondances diverses - Informations :</u>

Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » :

https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Lutte contre les prête-noms : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral):

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	





OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT RÉGIONAL):

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025	
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	

NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025		
SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS		
SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS		
U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES		
U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19		
SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL		
SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL		

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraineur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique. A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.

SENIORS R2

Poule C: SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS — Demande de dérogation (article 12.3 a. du Statut Fédéral) en faveur de M. FRISON Mathieu, reçue le 4 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. FRISON Mathieu est titulaire du BMF.

Attendu que pour la saison 2023-2024, le SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS évoluait en seniors R3 et que M. FRISON Mathieu était l'entraîneur principal en charge de cette équipe. La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2024-2025 afin que M. FRISON Mathieu puisse encadrer l'équipe Seniors de SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS qui évolue en R2 -Poule C (article 12.3.a/c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football). Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Poule D: SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 — Demande de dérogation (article 12.3 a. du Statut Fédéral) en faveur de M. LORI Valentin, reçue le 18 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. LORI Valentin est titulaire du BMF.

Attendu que M. LORI Valentin était en charge de l'équipe SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 lors de la montée de l'équipe en saison 2018-2019.

Attendu que depuis la saison 2019-2020, SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 évolue en seniors R2 et que M. LORI Valentin était l'entraîneur





principal en charge lors des cinq dernières saisons. La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2024-2025 afin que M. LORI Valentin puisse encadrer l'équipe Seniors de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 qui évolue en R2 - Poule D (article 12.3.a/c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraineurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Poule E: THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. — Demande de dérogation (article 12.3 a. du Statut Fédéral) en faveur de M. KAERCHER Sébastien, reçue le 31 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. KAERCHER Sébastien est titulaire du BMF. Attendu que pour la saison 2023-2024, THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C évoluait en seniors R3 et que M. KAERCHER Sébastien était l'entraîneur principal en charge de cette équipe. La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2024-2025 afin que M. KAERCHER Sébastien puisse encadrer l'équipe Seniors de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C qui évolue en R2 - Poule E (article 12.3.a/c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraineurs de Football). Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée

ETAT DE L'ENCADREMENT

au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

DES CLUBS

STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30e jour, d'une amende avec sursis.
- Du 31e au 60e jour, <u>l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.</u>
- A partir du 61e jour, <u>d'une amende et du retrait d'un point</u> <u>pour chaque match de championnat disputé en situation</u> irrégulière.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière

SENIORS R3

Poule B : A.S. DOMPIERROISE – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. IMBERT Mickael, reçue le 24 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. IMBERT Mickael a suivi le module CFI Séniors ; il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. IMBERT Mickael s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. IMBERT Mickael, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de l'A.S. DOMPIERROISE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

Poule C: A.S. CHADRAC – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. GOUYET Damien, reçue le 26 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. GOUYET Damien, titulaire du CFI U14/ U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. GOUYET Damien s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GOUYET Damien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de A.S. CHADRAC (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

Poule C : VELAY F. C. – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. NIAKASSO Badara, reçue le 9 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BADARA Niakasso, titulaire du CFI U14/ U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. NIAKASSO Badara s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. NIAKASSO Badara, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de VELAY F. C. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.







La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

Poule E : F. C. BRESSANS – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. BRIEL Davy, reçue le 19 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BRIEL Davy a suivi du module CFI Séniors; il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. BRIEL Davy s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission n'accorde pas la dérogation demandée, M. BRIEL Davy n'ayant pas certifié son CFI Séniors à la date de la demande 2023/2024.

Poule E: FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER — Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. MAURE Nicolas, reçue le 5 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MAURE Nicolas, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. MAURE Nicolas s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 novembre 2024.

La Commission accorde donc la dérogation demandée, afin que M. MAURE Nicolas, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s>est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue

Poule J: U.S. PRINGY – Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. EL MOUETS Grégory, reçue le 24 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. EL MOUETS Grégory, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. EL MOUETS Grégory s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. EL MOUETS Grégory, puisse être désigné sur l'équipe

évoluant en R3 de U.S. PRINGY (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s>est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

Poule J: S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ — Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. DOUMBIA Mamadou, reçue le 1er août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. DOUMBIA Mamadou, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. DOUMBIA Mamadou s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DOUMBIA Mamadou, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ. (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s>est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U20 R1

Poule unique : O. DE VAULX EN VELIN — Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. FARTAS Mohammed, reçue le 22 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. FARTAS Mohammed, titulaire du module CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R1.





Attendu que M. FARTAS Mohammed avait la charge de l'équipe O. DE VAULX EN VELIN lors de la montée de l'équipe en saison 2023-2024 ;

Attendu qu'il s'était inscrit à la formation DF Coach Séniors la saison dernière et qu'il avait déjà obtenu une dérogation, conditionnée à la certification de cette formation; que toutefois, M. FARTAS n'a pas respecté son engagement dans la mesure où il n'a pas certifié la formation en 2023/2024 comme convenu;

De ce fait, la Commission n'accorde pas la dérogation demandée.

U20 R2

Poule A : F.C. SEYSSINS – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. MOSCA Jordan, reçue le 22 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MOSCA Jordan, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. MOSCA Jordan s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MOSCA Jordan, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de l'O. DE VAULX EN VELIN. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

U18 R2

Poule B: F.C. ST PAUL EN JAREZ – Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. LAVAL Florian, reçue le 22 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. LAVAL Florian, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. LAVAL Florian s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LAVAL Florian puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de F.C. ST PAUL EN JAREZ (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s>est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U16 R1 PROMOTION

Poule A: ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. — Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. CARVALHO Jordane, reçue le 30 juillet 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. CARVALHO Jordane, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R1.

Attendu que M. CARVALHO Jordane s'est inscrit à une journée complémentaire DF Coach Jeunes.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CARVALHO Jordane, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R1 de ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la journée complémentaire DF Coach Jeunes, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

U16 R2

Poule D: GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD — Demande de dérogation (article 5.4 du Statut Régional) en faveur de M. VERGER Romain, reçue le 7 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. VERGER Romain, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. VERGER Romain s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. VERGER Romain, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de GROUPEMENT JEUNES DE LAVANT-PAYS SAVOYARD. (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s>est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.







U15 R1 NIV B

Poule A: F.C. ROCHE ST GENEST — Demande de dérogation (article5.4duStatutRégional)enfaveurdeM.PETRISThérence, reçue le 21 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. PETRIS Thérence, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R1.

Attendu que M. PETRIS Thérence s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 novembre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. PETRIS Thérence, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R1 de F.C. ROCHE ST GENEST (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s>est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U14 R1 NIV B

Poule A: F.C. ROCHE ST GENEST — Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. GARNIER SERRE Bastien, reçue le 23 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. GARNIER SERRE Bastien, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 Niv B.

Attendu que M. GARNIER SERRE Bastien s'est inscrit à la formation DF Coach Jeunes.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GARNIER SERRE Bastien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 de F.C. ROCHE ST GENEST (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Jeunes, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025 à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

SENIORS R2 F

Poule A: U.S. ISSOIRE A. DU MAS – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. GELLY Lilian, reçue le 24 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. GELLY Lilian, titulaire d'aucun diplôme

ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 F.

Attendu que M. GELLY Lilian s'est inscrit à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GELLY Lilian, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 F de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

Poule B: ATOM>SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – Demande de dérogation (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de Mme PERRIN Marie-Christine, reçue le 3 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que Mme PERRIN Marie-Christine, titulaire du CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 F.

Attendu que Mme PERRIN Marie-Christine s'est inscrite à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que Mme PERRIN Marie-Christine, puisse être désignée sur l'équipe évoluant en Séniors R2 F de ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

Poule C: FC DE HAUTE TARENTAISE – Demande de (article 5.2 du Statut Régional) en faveur de M. DRAVET Nicolas, reçue le 8 août 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. DRAVET Nicolas, titulaire de l'attestation du module découverte Gardien de but, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 F. Attendu que M. DRAVET Nicolas s'est inscrit à la formation

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DRAVET Nicolas, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 F de FC DE HAUTE TARENTAISE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football). La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

U18 R2 F

Poule B : A.S. MISERIEUX TREVOUX — Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. DUVIVIER Louis, reçue le 19 août 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. DUVIVIER Louis, titulaire du BMF, n'est





CEL Séniors.

pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 F.

Attendu que M. DUVIVIER Louis s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre 2024.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DUVIVIER Louis, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 F de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Toutefois, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis et l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique, jusqu'à ce qu'il participe à la session de Formation Professionnelle Continue prévue.

Si l'éducateur bénéficiant de cette dérogation, ne s>est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis et les sanctions sportives deviendront donc fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

PRESENCE SUR LE BANC /

ABSENCES EXCUSÉES

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAURAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, <u>les</u> <u>éducateurs en charge des équipes soumises à obligation</u> <u>devront être présents sur le banc de touche à chacune</u> <u>des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)</u>, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC:

- BILLET Damien (2543194270) dossier d'exemption accordé
- DE TYCHEY DE LA FERT Thomas (2598610887) dossier d'exemption accordé
- GOSSELIN Dimitry (2127556498) dossier d'exemption accordé

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

RAS.

Date prochaine C.R.S.E.F.: 23 septembre à 18h00.

Le Président, Le secrétaire,

D. DRESCOT P. PEZAIRE









CLUBS

RÉUNION DU 2 SEPTEMBRE 2024

INACTIMITÉS PARTIELLES SAISON 2024/2025

516567 – EV.SP. SCIEZ – Catégorie Seniors – Enregistrée le 27/08/24.

560530 – FOOTBALL CLUB MEYS GREZIEU – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 26/08/24.

552529 – F.C. DES BOIS NOIRS – Catégories Libre Seniors et Seniors F et Futsal Seniors et Seniors F – Enregistrées le 18/08/24.

513076 - F.C. MONTAGNY - Catégories U16 et U17 - Enregistrées le 02/09/24.

553208 – F.C. DES JEUNES DE VINEZAC – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 02/09/24.

520296 — ABBAYE US GRENOBLE — Catégories U16, U17, U14F et U15F — Enregistrées le 02/09/24.

541509 – A.S. DU LAC BLEU – Catégories U16F à U18F – Enregistrées le 01/09/24.

NOUVEAUX CLUBS

864997 — FOOTBALL CLUB SAINT ALBIN DE VAULSERRE — Foot-loisir.

565003 – ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LYON – Futsal.

RADIATIONS (ARTICLE 42 DES RG DE LA FFF)

En application de l'article 42 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que :

« Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié », les clubs ci-dessous sont radiés :

864721 - A.S. LINSAN AVENIR.

521685 - A.S. PREMILHAT.

580471 - A.S. CHATEL DE NEUVRE.

518523 - A.S. FERRIERES S/SICHON.

544726 - U.S. MARIGNYSSOISE.

560921 - NEWTEAM FUTSAL.

564341 – OLYMPIQUE DE REZENTIERES.

539876 - A.S. BADAILHAC.

542155 - U.S. DE LA VALLEE DE LA SANTOIRE.

547550 - ET. VALAGNONE.

882081 - FOOT5 CLUB SO CLUB.

564092 - GRENOBLE FUTSAL.

564127 - PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB.

611524 - F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDON.

564086 – AS. CULT. ET RECREATIVE DES ESPAGNOLES D'ECHIROLLES.

511949 - F.C. ST HILAIRE DU ROSIER.

582053 - R.C. VIRIEU FUTSAL.

590492 - ETOILE FUT SALLE CLUB.

863936 - BRAGA S.C.

CHANGEMENT DE TITRE

582615 — FUTSAL CLUB DU FOREZ **devient** SAINT-ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB suite fusion-absorption.

INACTIMITÉS TOTALES

528020 - F.C. ST JUST PRES BRIOUDE - Enregistrée le 14/08/24.

564023- LAMBRETTA LOISIRS FOOTBALL CLUB – Enregistrée le 30/08/24.

564084 – ATHLETICO SAINT-PRIEST – Enregistrée le 30/08/24.











COUPES

RÉUNION DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

INFORMATIONS:

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 3ème tour le 15 septembre 2024 (entrée des clubs R1 et N3). TAS le mercredi 4 septembre 2024 à 18h00 à Tola Vologe.
- 4ème tour le 29 septembre 2024 (entrée des clubs N2). L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Forfait au 2ème tour du club de l'AS Naucelles.

Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se <u>départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but</u>, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ART 8.3 — Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1. La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ciaprès.
- 2. Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
- 3. Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

ART 10 - Classification des terrains. Important

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie

demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

CHANGEMENTS: LIEU - DATE - HORAIRE

Tout changement relatif au 3ème tour de la Coupe de France doit être transmis au service compétitions de la Ligue avant le Lundi 9 septembre à 12 heures, competitions@laurafoot. fff.fr.

AMENDES

A - FORFAIT

Amende de 200 Euros pour forfait au 2ème tour de la Coupe de France :

* **A.S. NAUCELLES** (524452) – match n° 29144.1 du 01/09/2024

B - F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

- * F.C. CARROZ ARACHES (526331) match n° 29579.1 du 01/09/2024
- * F.C. HAUTERIVES U.S. GRAND SERRE (546999) match n° 29444.1 du 01/09/2024
- * A.S. NEUILLY LE REAL (506290) match n° 29164.1 du 01/09/2024
- *2 ROCHERS F.C. (553340) match n° 29559.1 du 01/09/2024
- * SAINT AMANT ET TALLENDE SPORTING CLUB (564178) du 01/09/2024
- * Ent. SARRAS SPORTS SAINT VALLIER (541513) match n° 29438.1 du 0109/2024
- * F. Ol. SEYSSUELLOIS (564583) match n° 29536.1 du 01/09/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

FEMININE

INFORMATIONS:

Qualifiés au 1er tour fédéral : 9 équipes

- Cadrage le 8 septembre 2024 (5 rencontres et 78 équipes de district exempts, les matchs sont sur le site internet de la ligue rubrique compétition)
- 1er tour le 15 septembre 2024 (entrée des clubs de R2F et des exempts du cadrage).

L'utilisation de la FMI est obligatoire.







Rappel important règlement:

En cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se <u>départagent directement par l'épreuve des coups</u> <u>de pied au but</u>, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ART. 2 - Nombre de joueuses sur la feuille de match

16 joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) peuvent être inscrites sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match. Pour tous les tours régionaux, les changements multiples sont autorisés. Pour les catégories d'âges autorisées : voir article 7.3 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ART. 9 - Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

ART 8.2 – Désignation du club « recevant » et des terrains

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

	Rencontres du 1er tour le 15/09/2024						
	L'ordre des rencontres se déterminera selon le règlement (voir ci-dessus)						
N° club ou	N° match du 1er T paru dans PV	N° club ou	N° match 1er T paru dans PV ou NOM Club				
516330	A.S. ROMAGNAT	508749	U.S. SANFLORAINE				
563697	DOMES SANCY FOOT	580563	AURILLAC FOOTBALL CLUB				
551835	U.S. VALLEE DE L'AUTHRE	542829	F.C. JUNHAC-MONTSALVY				
508747	CERC.S. ARPAJONNAIS	541847	F.C. ALLY MAURIAC				
508772	F.C. RIOMOIS	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS				
506269	A.AM. LAPALISSOISE	564898	GROUPEMENT FÉMININ BASSIN MONTLUÇONNAIS				
549900	ENT.S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE	520289	F.C. CHATEL GUYON				
517723	F.C. LEZOUX	582321	COMMENTRY F.C.				
560477	UNION SPORTIVE BASSIN MINIER	520784	O. ST JULIEN CHAPTEUIL				
581803	VELAY F. C.	506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS				
532169	C.O. VEYRE MONTON	520133	U.S. BRIOUDE				
506469	S.C. BILLOMOIS	529030	ESP. CEYRATOISE				
516555	OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC	550799	ENT.S. HAUT FOREZ				
504623	ENTENTE SPORTIVE MONTROND CUZIEU	564927	GROUPEMENT FOOTBALL FEMININ DU BEAUJOLAIS VERT				
525870	ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP				
520061	OLYMPIQUE LYON SUD	504278	F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT				
	1	547504	RIORGES F.C.				
560856	GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE	544208	F.C. ROCHE ST GENEST				
	3	508408	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.				
	5	564709	GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL				
516290	AM.S. DE DIEMOZ	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU				



504823	U.S. LA MURETTE	760278	GUC FOOTBALL FEMININ
521966	A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS	564596	GF PAYS DES COULEURS
534255	LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN	504692	A.S. ST PRIEST
548244	F.C. SUD ISERE	505605	F.C. LYON FOOTBALL
514369	ENT.S. VAL DE SAONE	504391	C.S. LAGNIEU
542553	A.S. MISERIEUX TREVOUX	547044	PLASTICS VALLEE F.C.
560196	FOOT TROIS RIVIERES	560870	GROUPEMENT FEMININ ASEF / FCLDSD
533109	F.C. GERLAND LYON	534249	A.S. D'ATTIGNAT
547080	F.C. VAREZE	523565	EVEIL DE LYON
560144	FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS	515301	F.C. D'ECHIROLLES
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	560195	BRESSE FOOT 01
553816	F. C. BRESSANS	553724	HAUTE BREVENNE FOOTBALL
540737	ESSOR BRESSE SAONE	581433	FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ
581373	SC MILLE ETANGS	520066	LYON - LA DUCHERE
581454	F.C PAYS VOIRONNAIS	550152	A. S. DU GRESIVAUDAN
522619	CLAIX F.	790167	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968
	4	528571	A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE
504437	R.C. TOURNON TAIN	580873	ENT. S. NORD DROME
520730	F.C. FELINES ST CYR PEAUGRES	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07
550020	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE
526341	A.S. ST MARCELLOISE	527892	A.ANIMATION J. ST ALBAN D'AY
504316	AM.S. DONATIENNE	509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON
546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE	504390	F.C. PEAGEOIS
530927	AV.S. ROIFFIEUX	504545	E.S. BOULIEU LES ANNONAY
	2	522340	U.S. ANNECY LE VIEUX
544922	VALLEE DU GUIERS F.C.	504423	AIX F.C.
590133	FOOTBALL CLUB DU CHERAN	551562	FC DE HAUTE TARENTAISE
582695	GFA RUMILLY VALLIERES	500324	UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC
526437	ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY	547152	F. C. EPAGNY/METZ-TESSY
529714	ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.	582180	AS-THONON
513412	A.S. SILLINGY	520590	U.S. ARGONAY
524474	C.O. CHAVANOD	520593	ET.S. CERNEX
510121	F.C. THONES	564594	GF JONQUILLE SPORTIVE DE PERS-JUSSY
530036	ET.S. CHILLY	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL

CHANGEMENTS: LIEU - DATE - HORAIRE

Tout changement relatif au 1er tour doit être transmis au service compétitions de la Ligue le Lundi 9 septembre 2024 à 12 heures : competitions@laurafoot.fff.fr



COUPE LAURAFOOT FEMININE 2024/2025

Informations:

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2024/2025 de la Coupe LAURAFoot Féminine.

 Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.







Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2024-2025 viale menu: « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 septembre 2024 (dernier délai).

Le président de la commission,

Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtissem HARIZA



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 02 SEPTEMBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents: MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON BernardM. BRAJON DanielTél : 06-32-82-99-16Tél : 06-82-57-19-33Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.comMail: brajond@orange.fr

PERMANENCES COUPE DE FRANCE

Les Délégués désignés lors des rencontres de la Coupe de France devront <u>impérativement communiquer le résultat de celle-ci</u> à la permanence week-end : 06-26-05-04-89 (M. Pierre LONGERE) si possible par texto.

DELEGUES STAGIAIRES

Formation le samedi 07 septembre 2024 sur le site de Tola Vologe, à 09 heures.

FORMATION « GESTION DE CONFLITS »

Deux formations sont prévues le samedi 05 Octobre à Cournon et le samedi 19 Octobre à Lyon pour les Délégué(e)s Régionaux sur le thème « gestion des conflits ». Les Délégué(e)s retenu(e)s recevront une convocation individuelle. Horaires : de 9h à 13h.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance.







SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 04 SEPTEMBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents: MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard

VELLUT

REPRISE DES CHAMPIONNATS

REGIONAUX SENIORS

En R1 Seniors masculins : samedi 31 août 2024 (poules de 14)

En R2 et R3 Seniors masculins : dimanche 08 septembre 2024 (poules de 12)

A noter:

Le stage annuel des arbitres de Ligue étant prévu le samedi 07 septembre 2024, les matchs des championnats R2 et R3 comptant pour la 1ère journée de championnat se disputeront exclusivement le dimanche 08 septembre 2024.

RAPPEL - LES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- L'honaine légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir:

Samedi 18h00 en R1 Dimanche 15h00 en R2 et R3

- L'honains autoriss:

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir:

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national)
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

- L'horaire négocié:

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION:

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE:

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

Période ORANGE:

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE:

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : *modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions*.

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).
- Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.







COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 2 - Pouls B:

* U.S. ISSOIRE (542553)

- Le match n° 21535.1 : U.S. ISSOIRE / U.S. SUCS ET LIGNON se disputera le samedi 05 octobre 2024 à 20h00 au Complexe Sportif Jacques Lavedrine à **ISSOIRE**.
- Le match n° 24846.1 : U.S. ISSOIRE / U.S. BEAUMONT se disputera le samedi 26 octobre 2024 à 20h00 au Complexe Sportif Jacques Lavedrine à **ISSOIRE**.
- Le match n° 21558.1 : U.S. ISSOIRE / R.C. VICHY se disputera le samedi 02 novembre 2024 à 20 \pm 000 au Complexe Sportif Jacques Lavedrine à **ISSOIRE**.
- Le match n° 21569.1 : U.S. ISSOIRE / U.S. SAINT FLOUR se disputera le samedi 23 novembre 2024 à 19h00 au Complexe Sportif Jacques Lavedrine à **ISSOIRE**.
- Le match n° 21580.1 : U.S. ISSOIRE / U.S. BLAVOZY (2) se disputera le samedi 07 décembre 2024 à 19h00 au Complexe Sportif Jacques Lavedrine à **ISSOIRE**.

REGIONAL 2 - Pouls C

* A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)

- Le match n° 22801.1 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / HAUT LYONNAIS (2) se disputera le samedi 05 octobre 2024 à 18h00 au stade Claudius Duport à **SAVIGNEUX**.
- Le match n° 22812.1 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / OI. VALENCE (2) se disputera le samedi 26 octobre 2024 à 18 $^{
 m h00}$ au stade Claudius Duport à **SAVIGNEUX**.
- Le match n° 22833.1 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF se disputera le samedi 30 novembre 2024 à 18h00 au stade Claudius Duport à **SAVIGNEUX**.
- Le match n° 22845.1 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / S.C OUEST LYONNAIS se disputera le samedi 01 février 2025 à 18h00 au stade Claudius Duport à **SAVIGNEUX**.
- Le match n° 25019.2 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / MOS 3r F.C. se disputera le samedi 15 février 2025 à 18h00 au stade Claudius Duport à **SAVIGNEUX**.
- Le match n° 25024.2 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / A.S. CHAVANAY se disputera le samedi 08 mars 2025 à 18h00 au stade Claudius Duport à **SAVIGNEUX**.
- Le match n° 22817.2 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / Stade AMPLEPUISIEN se disputera le samedi 22 mai 2025 à 18h00 au stade Claudius Duport à **SAVIGNEUX**.
- Le match n° 22830.2 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / A.S. CRAPONNE se disputera le samedi 12 avril 2025 à 18h00 au stade Claudius Duport à **SAVIGNEUX**.
- Le match n° 22843.2 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / OI. SALAISE RHODIA se disputera le samedi 10 mai 2025 à 18h00 au stade Claudius Duport à **SAVIGNEUX**.

REGIONAL 2 - Pouls D:

* A.S. MISERIEUX TREVOUX (542553)

- Le match n° 24624.1 : A.S. MISERIEUX TREVOUX / U.S. FEURS (2) se disputera le samedi 21 septembre 2024 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVOUX**.
- Le match n° 24635.1 : A.S. MISERIEUX TREVOUX / U.S. FEILLENS se disputera le samedi 09 octobre 2024 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVOUX**.
- Le match n° 24627.2 : A.S. MISERIEUX TREVOUX / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (2) se disputera le samedi 22 février 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVOUX**.
- Le match n° 24631.2 : A.S. MISERIEUX TREVOUX / F.C. VENISSIEUX se disputera le samedi 15 mars 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVOUX**.
- Le match n° 24632.2 : A.S. MISERIEUX TREVOUX / C.S. NEUVILLE se disputera le samedi 22 mars 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVOUX**.
- Le match n° 24636.2 : A.S. MISERIEUX TREVOUX / F.C. VAULX EN VELIN (2) se disputera le samedi 12 avril 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVOUX**.

* C.S. NEUVILLE (504275)

- Le match n° 22859.1 : C.S. NEUVILLE / SUD LYONNAIS FOOT 2013 se disputera le samedi 21 septembre 2024 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE.**
- Le match n° 22870.1 : C.S. NEUVILLE / F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (2) se disputera le samedi 10 octobre 2024 à 19h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE.**
- Le match n° 22632.1 : C.S. NEUVILLE / A.S. MISERIEUX-TREVOUX se disputera le samedi 02 novembre 2024 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE.**
- Le match n° 22903.1 : C.S. NEUVILLE / F.C. VAULX EN VELIN (2) se disputera le samedi 30 novembre 2024 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE.**
- Le match n° 22914.1 : C.S. NEUVILLE / O.C. EYBENS se disputera le samedi 01 février 2025 à 19h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE.**
- Le match n° 22868.2 : C.S. NEUVILLE / U.S. FEURS se disputera le samedi 22 février 2025 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE.**
- Le match n° 22877.2 : C.S. NEUVILLE / F.C. ECHIROLLES se disputera le samedi 15 mars 2025 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE.**
- Le match n° 22892.2 : C.S. NEUVILLE / F.C. VENISSIEUX se disputera le samedi 05 avril 2025 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE.**
- Le match n° 22893.2 : C.S. NEUVILLE / U.S. FEILLENS se disputera le samedi 12 avril 2025 à 18h00 au stade Jean Oboussier à NEUVILLE SUR SAONE.







- Le match n° 22906.2 : C.S. NEUVILLE / Av. S. SUD ARDECHE se disputera le dimanche 11 mai 2025 à 15h00 au stade Jean Oboussier à NEUVILLE SUR SAONE.

REGIONAL 2 - Pouls E - rectificatif:

* Ent. S. DU RACHAIS (546479)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le samedi à 19h00, à l'exception des deux dernières journées de championnat, sur le terrain synthétique du stade Albert Batteux à **MEYLAN**.

REGIONAL 3 - Pouls B

* U.S. ISSOIRE (506507)

- Le match n° 24819.1 : U.S. ISSOIRE (2) / F.C. RIOM (2) se disputera le samedi 21 septembre 2024 à 20h00 au Complexe sportif Jacques Lavédrine à **ISSOIRE**.
- Le match n° 24823.1 : U.S. ISSOIRE (2) / BEZENET DOYET FOOT se disputera le samedi 19 octobre 2024 à 20h00 au Complexe sportif Jacques Lavédrine à **ISSOIRE**.
- Le match n° 24830.1 : U.S. ISSOIRE (2) / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL se disputera le samedi 09 septembre 2024 à 20h00 au Complexe sportif Jacques Lavédrine à **ISSOIRE**.
- Le match n° 24834.1 : U.S. ISSOIRE (2) / Am. S SANSAC DE MARMIESSE se disputera le samedi 30 novembre 2024 à 19h00 au Complexe sportif Jacques Lavédrine à **ISSOIRE**.

REGIONAL 3 - Paule D

* RHODIA CLUB FOOTBALL (504465)

Le match n° 24891.1 : RHODIA CLUB FOOTBALL (2) / F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE se disputera le dimanche 08 septembre 2024 à 12h30 sur le terrain synthétique du stade de la terre rouge à **ROUSSILLON**.

REGIONAL 3 - Poule F

*AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE (563727)

- Le match n° 23324.1: AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / U.S. DAVEZIEUX VIDALON se disputera le samedi 21 septembre 2024 à 18h30 au stade municipal de **GRAMMOND**.
- Le match n° 23346.1 : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / Ol. BELLEROCHE se disputera le samedi 02 novembre 2024 à 18h30 au stade municipal de **GRAMMOND**.
- Le match n° 25115.1 : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / A.S. CRAPONNE (2) se disputera le samedi 21 septembre 2024 à 18h30 au stade municipal de **GRAMMOND**.
- Le match n° 23368.1 : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / Ent. S. SAINT CHRISTO MARCENOD se disputera le samedi 07 décembre 2024 à 18h30 au stade municipal de **GRAMMOND**.
- Le match n° 23338.2: AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / F.C. LYON GERLAND se disputera le samedi 15 mars 2025 à 18h30 au stade municipal de **GRAMMOND**.

REGIONAL 3 - Pouls 1:

* U.S. DIVONNAISE (504668)

Les matchs à domicile de championnat pour l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 15 heures (horaire d'été) et à 14h30 (horaire d'hiver, soit du dimanche 07 octobre 2024 au dimanche 23 mars 2024).

AMENDES

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

- * F.C. RIOM (508772) match n° 24411.1 en Régional 1– Poule A – du 31/08/2024
- * F.C. VAULX EN VELIN (504723) match n° 22266.1 en Régional 1 Poule B du 31/08/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON, Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions Secrétaire de séance





SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 03 SEPTEMBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents: Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland

OUBEYRE

Assiste: Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2024):

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 360 équipes (au lieu de 333 saison 2023-2024) qui se répartissent de la sorte :

•	Clubs Nationaux :	4
•	Clubs de R1:	24
•	Clubs de R2:	40
•	Clubs de District :	292

La répartition par district est :

	•	
•	Ain:	40
•	Allier:	26
•	Cantal:	9
•	Drome-Ardèche :	44
•	Isère :	33
•	Loire :	58
•	Haute-Loire:	18
•	Puy de Dôme :	36
•	Lyon et Rhône :	55
•	Savoie:	18
•	Haute-Savoie Pays de Gex :	23

* CALENDRIER :

07 septembre 2024 : 1er tour régional 21 septembre 2024 : 2ème tour régional

(entrée en lice des clubs R2)

05 octobre 2024 : 3ème tour régional

(entrée en lice des clubs R1)

20 octobre 2024 : 4ème tour régional 03 novembre 2024 : 5ème tour régional 17 novembre 2024 : 6ème tour régional 15 décembre 2024 : 1er tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

1er tour : le 22 août 2024

• 2ème tour : le 11 septembre 2024

* ORGANIGRAMME :

1er tour (07 septembre 2024)

92 matchs programmés et 108 exempts, soit 200 qualifiés.

2ème tour (21 septembre 2024)

200 équipes du 1er tour + 40 équipes de R2 = 240 équipes, soit 120 matchs à programmer.

3ème tour (05 octobre 2024)

120 équipes qualifiées du 2ème tour + 24 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4ème tour (20 octobre 2024)

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

5ème tour (03 novembre 2024)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (17 novembre 2024)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (16 décembre 2024).

* 1er TOUR : SAMEDI 07 SEPTEMBRE 2024

à 15h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.







* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 1er tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 30 août 2024 à 17 heures.

HORAIRES – RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaine légal:

c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé:

c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié:

c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Honains légal :

- Dimanche 13h00.

• Honains autoriss:

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
- Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION:

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre: accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

Période ORANGE: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre: accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE: Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du weekend de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci: *modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions*.

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS : HORAIRES

PREAMBULE:

* Article 3 du Règlement – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

- « Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
- a le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)
- b—le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

COUPE GAMBARDELLA – 1 ER TOUR

F.C. ALLY-MAURIAC (541847)

Le match n° 29042.1 : F.C. ALLY-MAURIAC / GROUPEMENT VALLEE DE L'AUTHRE se disputera le vendredi 06 septembre 2024 à 20h00 au stade Jean Lavigne à **MAURIAC**.









U20 REGIONAL 1

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)

Le match n° 26314.1 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / F.C. ECHIROLLES se disputera le dimanche 15 septembre 2024 à 12h30 sur le terrain synthétique du stade Mager à **CHAMBERY**.

U20 REGIONAL 2 - Pouls B

* E.S. DE VEAUCHE (504377)

Tous les matchs de championnat à domicile (à l'exception de la rencontre n° 21741.2 de la dernière journée) se disputeront le disputeront le dimanche à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Irénée Laurent à **VEAUCHE**.

U18 REGIONAL 1 - Pouls B

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)

Le match n° 26451.1 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. se disputera le samedi 14 septembre 2024 à 17h00 sur le terrain synthétique du stade Mager à **CHAMBERY**.

U18 REGIONAL 2 - Pouls D

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)

Le match n° 26743.1 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) / A.S. DE MONTCHAT se disputera le dimanche 29 septembre 2024 à 12h30 sur le terrain synthétique du stade Mager à **CHAMBERY**.

U16 REGIONAL 1 - Promotion, Pouls B

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)

Le match n° 27532.1 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / ANNECY LE VIEUX U.S. se disputera le samedi 14 septembre 2024 à 14h30 sur le terrain synthétique du stade Mager à CHAMBERY.

Yves BEGON, Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif Secrétaire de séance







ARBITRAGE

RÉUNION DU 2 SEPTEMBRE 2024

 $Pr\'esident: Jean-Marc\ SALZA\ (jmsalza@laurafoot.fff.fr)$

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparait au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

AG ARBITRES

Pour tous les rassemblements, les arbitres devront se munir d'un stylo, de leur smartphone et de leur gourde remise lors des précédents rassemblements.

Pour le samedi 07 septembre à 8h00 à Lyon : R2, R3, candidats arbitres de Ligue R3 ; assistants R1, R2 et R3, candidats arbitres assistants de Ligue R3 ; arbitres féminines toutes catégories ligue le parking se fera dans les troisièmes et quatrièmes travées du parking du Palais des Sports avenue Jean Jaurès en face du stade de Gerland. (pour toutes les autres catégories parking à Tola Vologe)

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Les assemblées générales de début de saison auront lieu aux dates et horaires suivants :

- Du vendredi 06 septembre 2024 jusqu'au samedi 7 septembre à 14h30 à Lyon (départ direct ensuite si désignations) : groupe Espoirs FFF (R1P, R2P, R3P, AAR1P, Féminines) convoqués à 17h00 (tests physiques FFF vendredi soir), Elite Régionale convoqués à 18h00 (tests physiques FFF vendredi soir), R1 convoqués à 19h00 (avec tests physiques samedi matin).
- Samedi 07 septembre à 8h00 à Lyon : R2, R3, candidats arbitres de Ligue R3; assistants R1, R2 et R3, candidats arbitres assistants de Ligue R3; arbitres féminines toutes catégories ligue et candidates ligue.

- Dimanche 08 septembre 2024 à 8h30 à Lyon: jeunes arbitres de Ligue, candidats ligue jeunes et jeunes arbitres pré-ligue.
- Dimanche 08 septembre 2024 à 8h30 à Oulins Gymnase Montlouis 23 Bd Général de Gaulle pour les tests physiques puis siège de la LAuRA Foot pour l'assemblée générale : arbitres Futsal.
- Dimanche 15 septembre 2024 à 9h00 à Lyon : observateurs d'arbitres.

Les arbitres devront se munir d'un stylo, de leur smartphone et de leur gourde remise lors des précédents rassemblements

Tous les rassemblements se termineront à 18h00 (excepté pour le groupe Espoirs FFF, Elite Régionale et R1).

TESTS PHYSIQUES

Tests physiques (TAISA et vitesse):

Le test physique sera le test de course sur le terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau cidessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Les arbitres devant réaliser le test de vitesse dans le tableau ci-dessous le feront sur un terrain de football suivant le processus du RI.









ARBITRES MASCULINS					
	Vitesse		TAISA		
CENTRAUX	2x40m		Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
ERP R1P R2P R3P	6"2		SDS		
ER	6"3		15"/20"	75 m	35
R1	-		15"/20"	75 m	30
R2 / JA de Ligue Candidat JAL / JA Pré-Ligue	-		15"/20"	70 m	30
R3 / Candidat R3	-		15"/20"	67 m	30
ASSISTANTS	6x30m		Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
AAR1P	Tests ci-dessous		SDS		
AAR1 AAR2	Tests ci-dessous				
AAR3 Candidat AAR3	-		15"/20"	67 m	30

ARBITRES FÉMININES						
	Vitesse		TAISA			
CENTRALES	2x40m		Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition	
Promo (Filière Masculine)	6"4		SDS			
Promotionnelles (Filière Féminine et JAF)	6"6		SDS			
ER	6"5		15"/20"	75 m	35	
R1	-		17"/22"	72 m	30	
R2 / JA de Ligue Candidat JAL / JA Pré-Ligue	-		17"/22"	68 m	30	
R3 / Candidate R3	-		17"/22"	65 m	30	
Compétitions Féminines			17"/22"	60 m	30	
ASSISTANTES	6x40m		Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition	
AAR1 AAR2	6"7		17"/22"	68 m	30	
AAR3 Candidate AAR3	-		17"/22"	65 m	30	

Pour les arbitres promotionnels du groupe formation FFF, ils devront valider le nouveau Test SDS suivant le document préparation physique et els performances du RI CFA 2024/2025 :

https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/ sites/10/2024/07/Prepa-physique-Tests-Physiques-Arbitres-Groupe-FFF-Centraux-Femmes-et-Hommes-Vendredi-6-Septembre.pdf

Test de condition physique pour las arbitres assistants composé des trois épreuves suivantes :

* le Test 1 : CODA (capacité à sprinter et changer de direction).

- * le Test 2 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
- * le Test 3 : ARIET (test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants)

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.

L'intervalle entre la fin du test 2 et le débit du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.





	Espoirs FFF	AAR1	AAR2
CODA	10.1 "	10.2"	10.4 "
VITESSE 2X30m	4.8"	4.8"	4.9 "
ARIET	16.2/ 1470 mètres	14.5-3/ 1080 mètres	14.5-3/ 1080 mètres

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u> réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à <u>comptabilite@laurafoot.fff.fr</u>, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u>, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/

COURRIER DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS

<u>PAUCHON Stève</u>: La CRA enregistre votre reprise de l'arbitrage.

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 02 SEPTEMBRE 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 07 CF1 U. S. VILLAGE. O . GRENOBLE 1 U.S. GIERES 1
- Dossier N° 08 CF2 C. LYON OUEST S.C. 1 F.C. TERNAY 1
- Dossier N° 09 CF2 U.S. VAULX EN VELIN 1 FEYZIN C. BELLE ET. 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier Nº 07 CPL

U.S. VILLAGE.O. GRENOBLE 1 Nº 523821 / U.S. GIERES 1 Nº 504338

Coups de France <u>1er tour - Match N° 28437396</u> du *25/08/2024*

Réclamation du club de l'U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE sur la participation du joueur DIALLO Rahmane Ben Rabi, licence n° 9604887095, concernant la rencontre du 1er tour de la coupe de France du 25/08/2024, U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE 1/U.S. GIERES 1, au motif que ce joueur était licencié la saison 2023/2024 au sein du club de l'A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE avec un seul prénom « Rahmane », et a participé à cette rencontre avec une licence sans cachet mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements,







jugeant en premier ressort, a pris connaissance de la demande formulée par le club de l'U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE, par courriel en date du 27 août 2024, portant sur un joueur de l'U.S. GIERES, parfaitement identifié;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, I>U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE évoque que le joueur DIALLO Rahmane Ben Rabi, licence n° 9604887095 de l'U.S. GIERES, possédait la saison dernière une licence au nom de DIALLO Rahmane, licence n° 9602275813, au club de l'A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;

Considérant que la réclamation déposée étant recevable en la forme, il convient d'étudier sa recevabilité sur le fond ;

Considérant que lors de la saison 2023/2024, le club de l'A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE a saisi la demande de licence du joueur sous le nom de DIALLO Rahmane, nom sous lequel il était enregistré depuis la saison 2018/2019 dans les différents clubs au sein desquels il a été licencié ; que les mêmes pièces ont bien été transmises à l'époque mais la modification des prénoms sur le logiciel n'avait pas été opérée par les services administratifs de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club de l'U.S. GIERES a reconnu qu'il était bien informé que M. DIALLO était licencié dans un autre club la saison dernière et a omis de le signaler au service licences;

Considérant qu'il ne peut être retenu à l'encontre de l'U.S. GIERES une fraude sur identité dans la mesure où le club a formulé une demande de licence en déclarant la véritable identité du joueur en cause ;

Considérant, en revanche, que l'U.S. GIERES, au moment de formuler la demande de licence du joueur DIALLO Rahmane Ben Rabi pour la saison 2024 / 2025, a saisi une demande de nouveau joueur et non pas une demande de changement de club;

Considérant que cette non-déclaration du club quitté a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord de l'ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE, club quitté, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire s'agissant d'un changement de club, en application de l'article 92 des Règlements Généraux; - d'autre part à ce que le joueur en cause obtienne une
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de nouveau joueur, alors qu'il aurait dû obtenir une licence de joueur muté ;

Considérant que l'U.S. GIERES, lors de cette rencontre du 1er tour de la Coupe de France, a donc aligné le joueur DIALLO Rahmane Ben Rabi au moyen d'une licence irrégulière ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, agissant par voie d'évocation, donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. GIERES et qualifie l'équipe de l'U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE pour le prochain tour de la Coupe de France;

Par ailleurs, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, la présente Commission prononce :

- le retrait de la licence irrégulièrement délivrée au joueur en cause au sein de l'U.S. GIERES au titre de la saison 2024/2025 ; qu'il appartiendra au service licences de régulariser la situation du joueur DIALLO Rahmane Ben Rabi en supprimant le doublon, afin de regrouper l'historique de ses licences sous son nom complet ; qu'il sera donc nécessairement considéré comme joueur muté pour la saison 2024/2025 ;
- une suspension deux matchs fermes à l'encontre du joueur DIALLO Rahmane Ben Rabi à compter du 09 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle avec une licence irrégulière ;

Le club de l'U.S. GIERES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle avec une licence irrégulière et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier Nº 08 CF2

C. LYON OUEST S.C. 1 Nº 514533 / F.C. TERNAY 1 Nº 522795

Coups de France 20ms tour - Match Nº 289113096 du 31/08/2024

Objet: Réclamation d'après match du club du F.C. TERNAY, le club a écrit « Nous souhaitons porter à votre attention une infraction au règlement et formuler une réclamation concernant le nombre de joueurs mutés lors du match opposant LOSC à FC Ternay le 01/09/2024 en Coupe de France. En effet, le club du LOSC est en infraction au statut de l'arbitrage, ils n'ont aucun arbitre senior depuis la saison 2022/2023. Nous avons constaté que le nombre de mutations lors de cette rencontre était supérieur au nombre de mutations autorisé en prenant en compte de l'infraction du club du LOSC au statut de l'arbitrage. Nous vous prions donc de bien vouloir examiner notre réclamation avec la plus grande attention et appliquer la sanction appropriée conformément aux règlements en vigueur. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du F.C. TERNAY par courrier électronique en date du 01/09/2024;







Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du F.C. TERNAY en date du 01/09/2024 ne mentionne pas précisément les noms des joueurs mutés ; qu'elle est donc **irrecevable en la forme**;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. TERNAY;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

BUREAU PLENIERRéunion du 3 Juin 2024 **CLIQUEZ ICI**





